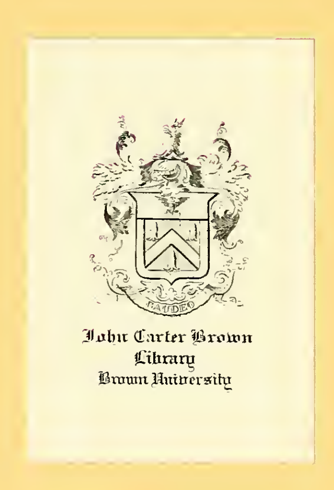
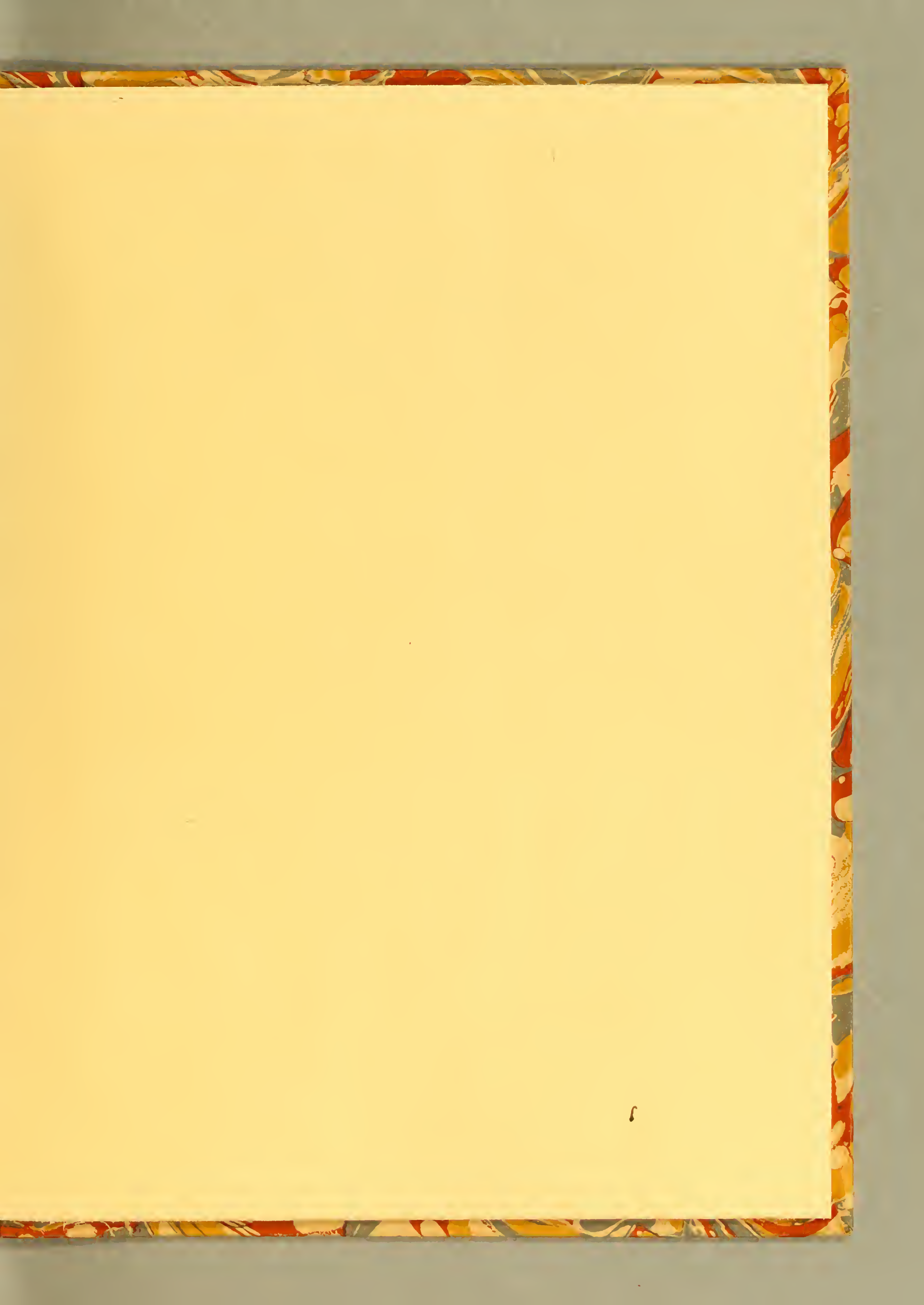
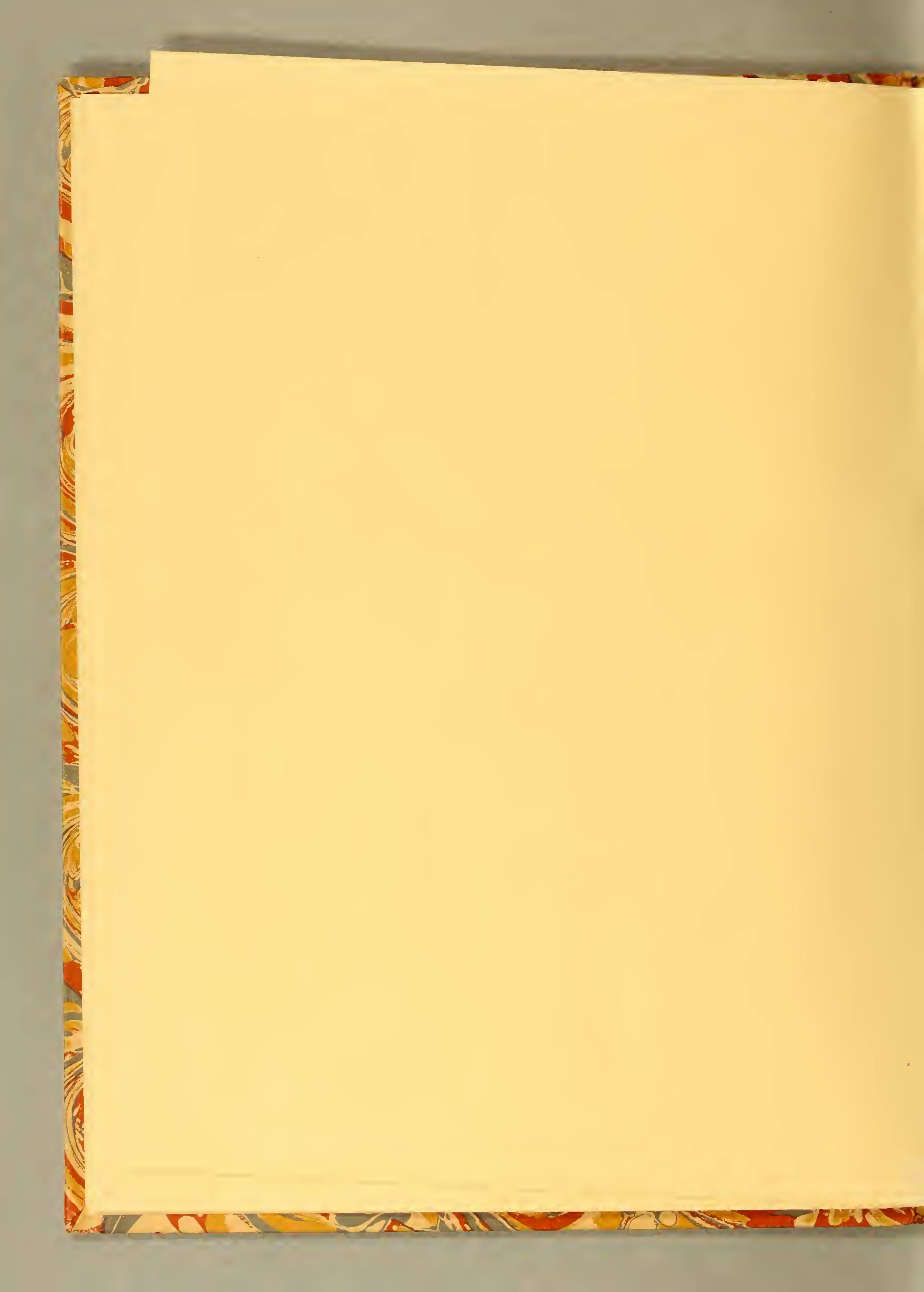



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University

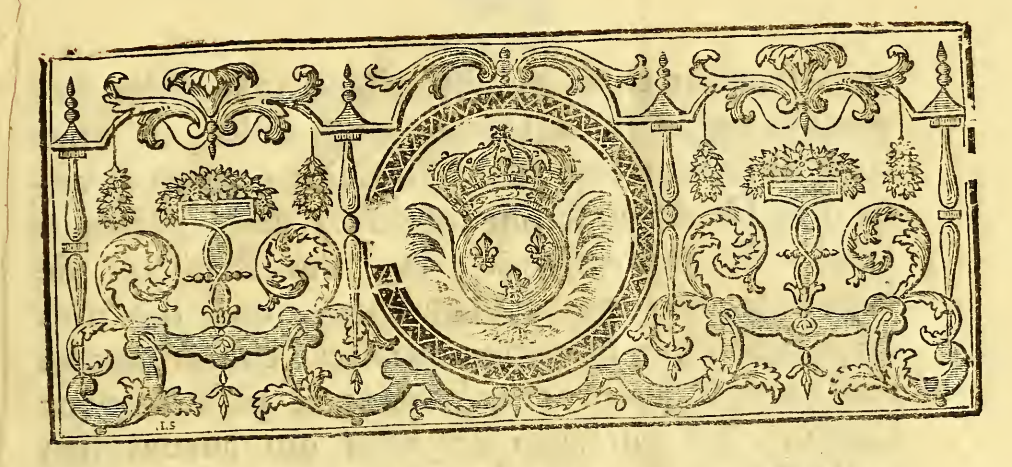








Du 21 avril 1777



ÉDIT DU ROI,

PORTANT établissement à Versailles d'un Dépôt des Papiers publics des Colonies.

Donné à Versailles au mois de Juin mil sept cent soixante-seize.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Les papiers publics des Colonies françoises de l'Amérique, de l'Afrique & de l'Asie ont été, de tous les temps, exposés par l'effet du climat, à plusieurs causes de destruction. Les actes d'une génération se conservant à peine, sans être altérés pour la génération suivante ; & l'état civil, comme les propriétés de ceux de nos Sujets qui habitent ces pays, se trouvent sans cesse compromis. L'inutilité des moyens essayés jusqu'à ce jour sur les lieux, pour

A

conſerver des titres qui intéreſſent auſſi eſſentiellement le repos & la ſûreté des familles, ne nous laiſſe de reſſource que dans l'établiſſement en France d'un Dépôt où ſeront apportées des expéditions légales & authentiques, tant des Regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, que de tous actes judiciaires & extrajudiciaires, concernant les perſonnes & les propriétés pour le paſſé & pour l'avenir, des duplicata des actes qui auront lieu après l'enregiſtrement du préſent Edit. Les originaux laiſſés ſur les lieux pourront auſſi être ſuppléés en cas de perte ou d'autres accidens, par des copies de ces expéditions ou duplicata, leſquelles ſeront envoyées dans les Colonies où il en ſera beſoin. Un autre effet de cet établiſſement ſera encore de fournir, ſur l'exiſtence de nos Sujets qui paſſent dans leſdites Colonies, des renſeignemens que le trop grand éloignement ne permet de ſe procurer qu'avec peine, & dont le défaut arrête ſouvent des arrangemens intéreſſans pour les familles. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi à Verſailles, pour la conſervation & ſûreté des papiers publics de nos Colonies, un

Dépôt ſous le nom de DÉPÔT DES CHARTRES DES COLONIES, dont la forme ſera déterminée par le préſent Edit.

I I.

IL ſera fait inceſſamment par les Greffiers des Conſeils Supérieurs, un relevé ſommaire des enregiſtremens faits avant cet Edit, des Loix émanées de notre autorité, & des expéditions, tant des Réglemens faits par les Gouverneurs généraux & Intendans, avec mention ſommaire de leurs enregiſtremens, que des Réglemens faits par les Conſeils Supérieurs. On remontera à un temps auſſi reculé que l'état des Regiſtres pourra le permettre. Ces relevés & expéditions ſeront ſignés par leſdits Greffiers, & viſés par le Préſident de chaque Conſeil.

I I I.

LES Curés ou Deſſervans les Paroiſſes, feront aux frais des Paroiſſes un double ſigné d'eux, & légaliſé par le Supérieur Eccléſiaſtique, des Regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures dont ils ſeront dépoſitaires, & les Prépoſés aux Hôpitaux civils, un double des Regiſtres d'inhumations qui auront précédé l'enregiſtrement du préſent Edit, pour être remis ainſi qu'il ſera dit ci-après.

I V.

LES Curés & Deſſervans les Paroiſſes feront, en

cas de refus ou de négligence, contraints, à la pourſuite de nos Procureurs, par la ſaiſie de leur temporel, ou de celui des Miſſions dont ils relevent, à la remiſe deſdits Regiſtres. Les Prépoſés aux Hôpitaux civils ſeront contraints par des amendes qu'ils ne pourront répéter ſur les biens deſdits Hôpitaux.

V.

Les Greffiers feront auſſi inceſſamment expéditions ſignées d'eux & viſées par le premier Officier du Siege, ſans frais, des Regiſtres de baptêmes, mariages & ſéputures, dépoſés en leurs Greffes, dont le premier double ne ſera pas trouvé ès mains du Curé ou Deſſervant de la Paroiſſe, avec lequel ils vérifieront le nombre & les années des Regiſtres dont il ſe trouvera dépoſitaire ; à quoi les Greffiers ſeront contraint par interdiction, à la pourſuite de nos Procureurs.

V I.

Enjoignons aux Gouverneurs généraux & Intendans aux Conſeils Supérieurs, & à nos Procureurs généraux, de tenir la main à ce que les expéditions ci-deſſus preſcrites, ſe faſſent avec le plus de diligence & d'exactitude qu'il ſera poſſible, & ſoient tous les trois mois remiſes aux Greffes des Intendances & Subdélégations, ſuivant les réſidences, avec des états dans la forme de ceux mentionnés ci-après.

VII.

Les Parties intéressées à des actes, jugemens ou Arrêts de date antérieure à l'enregistrement du présent Edit, pourront, pour leur sûreté, remettre à leurs frais, aux Greffiers des Conseils Supérieurs ou des Juges des lieux, des expéditions desdits actes, jugemens ou Arrêts, signés & collationnés par les Notaires ou Greffiers, dépositaires des minutes, & visées par le Président du Conseil, ou par le Juge ordinaire, sans frais. Il sera fait sommairement mention du Dépôt par lesdits Greffiers, sur un Registre tenu à cet effet, coté & paraphé par le Président du Conseil, ou par le Juge des lieux, sans frais; & pour ladite mention, il sera payé pour chaque Dépôt aux Greffiers, un droit de cinq sous, monnoie de France, dans les Colonies où les payemens se font en cette monnoie, & de sept sous six deniers dans les autres Colonies.

VIII.

Les Officiers des Classes dans les Colonies françoises, feront incessamment un relevé des Passagers arrivés de France ou autres lieux, & de ceux qui seront partis desdites Colonies, soit pour France, soit pour une autre Colonie, depuis l'année 1749 inclusivement, autant que l'état des Registres tenus & des rôles d'équipages expédiés au Bureau jusqu'à ce jour, pourra le permettre. Il sera pa-

reillement adressé par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, des ordres aux Officiers des Classes des Ports de France où se font les embarquemens pour les Colonies, de faire un relevé par année, depuis & compris 1749, des rôles d'équipages, en ce qui concerne seulement les passagers qui y sont portés, soit en allant, soit en revenant; lesquels relevés seront visés, tant dans les Colonies que dans les Ports de France, par les Officiers supérieurs d'administration, & adressés par ces derniers au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

I X.

Après l'enregistrement du présent Edit, les Greffiers des Conseils Supérieurs feront expédition des loix qui émaneront à l'avenir de Nous, & des Réglemens qui seront faits par les gouverneurs généraux & Intendans, avec mention des Arrêts d'enregistrement, ainsi que des Arrêts de Réglement, faits par les Conseils Supérieurs; & ces expéditions seront visées des Présidens de chaque Conseil Supérieur.

X.

Les Curés ou Desservans les Paroisses, tiendront à l'avenir, aux frais de la Paroisse, un troisieme Registre pour les baptêmes, mariages, & sépultures, dans la forme prescrite par les Ordonnances, & leur signature sera légalisée au bas de la derniere page,

par le Supérieur Eccléſiaſtique. Les Prépoſés aux Hôpitaux civils tiendront auſſi un troiſieme Regiſtre des inhumations faites auxdits Hôpitaux, & leur ſignature ſera légaliſée au bas de la derniere page, par le Juge des lieux, ſans frais.

X I.

Les Notaires retiendrons, aux frais des Parties, deux minutes des différens actes qu'ils recevront, dont l'une ſera deſtinée pour le Dépôt, & viſée ſans frais par le Juge des lieux. Exceptons néanmoins de la néceſſité de la ſeconde minute, les actes d'inventaire, de partages ou de ventes ſur inventaires, ſauf aux Parties à remettre, à leurs frais, expéditions deſdits actes aux termes de l'Article VII, lorſqu'elles le croiront néceſſaire pour leur ſûreté.

X I I.

Exceptons pareillement de la néceſſité des deux minutes, la rédaction des teſtamens, ſi les circonſtances ne permettent pas de dreſſer ſur le champ une ſeconde minute. Voulons en ce cas que la ſeconde minute ſoit remplacée aux frais des Parties, par une expédition faite & ſignée dans les quinze jours de l'ouverture & publication deſdits teſtamens, & viſée par les Juges des lieux, ſans frais.

X I I I.

Les Greffiers des Conſeils Supérieurs & des Sie-

ges inférieurs, retiendront pardevers eux, aussi aux frais communs des demandeurs & des défendeurs, des expéditions des Arrêts & jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut, en matiere civile seulement; lesquelles expéditions seront visées par les Présidens des Conseils & par les Juges des lieux, sans frais: exceptons de la disposition du présent article, les Jugemens rendus sur action purement personnelle entre Parties présentes ou domiciliées dans la Colonie.

X I V.

Les Greffiers du Tribunal terrier retiendront également, aux frais des Parties, des expéditions des Jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut; lesquelles expéditions seront visées par le Président du Tribunal.

X V.

Pourront les Parties intéressées aux concessions des terreins dans les campagnes, & des emplacemens en Ville, & aux Procès verbaux d'arpentage & placement desdites concessions antérieures ou postérieures à l'enregistrement du présent Edit, déposer aux Greffes des lieux de leur résidence, aux termes de l'Art. VII, des expéditions desdits actes, lesquelles seront signées par les dépositaires des minutes & visées; savoir, les concessions, par les Gouverneur général & Intendant, & les Procès verbaux d'arpentage

tage ou de placement, & tous autres actes de cette nature, par le Juge des lieux, sans frais.

X V I.

Les Greffiers des Intendances ou Subdélégations retiendront pareillement, aux frais des Parties, une seconde minute des actes d'affranchissemens, qui sera visée par les Gouverneur & Intendant; & il sera permis aux libres & aux affranchis de remettre, aux termes de l'Article VII, expédition des actes d'affranchissemens accordés précédemment à eux ou à leurs auteurs, signée du Greffier de l'Intendance ou Subdélégation, dépositaire de la minute, & visée par les Gouverneur & Intendant.

X V I I.

Les Curés ou Desservans les Paroisses, les Préposés aux Hôpitaux civils, les Greffiers des différens Tribunaux & les Notaires, seront, à la diligence de nos Procureurs généraux & de leurs Substituts, tenus de remettre dans le premier mois de chaque année, au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, le plus prochain de leur résidence, les doubles des Registres de baptêmes, mariages & sépultures, les doubles des Registres d'inhumations faites aux Hôpitaux civils, les expéditions des Loix & des Réglemens, les doubles minutes ou expéditions des actes ou jugemens retenus ou reçus par eux, dans le

cours de l'année précédente. Chacun de ces dépositaires dreſſera en même-temps trois états ſommaires des Regiſtres & pieces qu'il aura à dépoſer, contenant le nombre & l'année des Regiſtres, la date des Arrêts & Jugemens, la nature & la date des actes, avec les noms des Parties.

XVIII.

Ces états ſeront certifiés par les Dépoſans, & viſés ſans frais; ceux des Deſſervans des Paroiſſes, des Prépoſés aux Hôpitaux civils, & des Greffiers des Sieges royaux, civils & d'Amirauté, par les Juges des lieux; ceux des Greffiers des Intendances ou Subdélégations, du Tribunal terrier & des Conſeils Supérieurs, par les Préſidens reſpectifs.

XIX.

Deux de ces états ſeront remis au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, ſuivant la réſidence du dépoſant; l'un ſera envoyé en France; le ſecond reſtera en dépôt au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, pour y avoir recours en cas de beſoin; le troiſieme demeurera ès mains du dépoſant, pour lui ſervir de décharge; à l'effet de quoi le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation certifiera, ſans frais, au bas de ce troiſieme état, que remiſe lui a été faite des pieces y mentionnées.

X X.

Les Officiers des Claſſes tiendront à l'avenir un Regiſtre coté & paraphé par l'Officier Supérieur de l'adminiſtration, qui contiendra les noms & qualités des Paſſagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la Colonie, les noms des Navires ſur leſquels ils auront paſſé, & la date de leur arrivée, ainſi que les noms & qualités des Paſſagers qui partiront des Colonies, le nom des Navires ſur leſquels ils paſſeront, & la date de leur départ, avec mention de leur deſtination pour France, pour une autre Colonie ou autre lieu quelconque; duquel Regiſtre il ſera fait un relevé qui ſera viſé par l'Officier Supérieur de l'adminiſtration, & dépoſé dans le premier mois de chaque année au Greffe de l'Intendance, pour être envoyé en France. Il ſera également tenu dans les Ports de France, par les Officiers des Claſſes, pareil Regiſtre, contenant les noms & qualités des paſſagers allant aux Colonies ou venant d'icelles, dont le relevé fait en la même forme, ſera adreſſé tous les ans au Sécrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

X X I.

Le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation dreſſera un état général ſommaire des papiers qui lui auront été remis ou envoyés, par Chapitres ſéparés, où ſeront diſtingués les Regiſtres de baptêmes, mariages ou ſépultures, les Arrêts & les Jugemens, les actes paſſés devant Notaires, les actes re-

mis par les Parties, les affranchiſſemens, les conceſſions, la qualité & la réſidence du dépoſant, & la date de la remiſe en ſon Greffe, & cet état général ſera viſé de l'Intendant.

XXII.

Les relevés, doubles minutes & expéditions, ordonnés par les Articles précédens, ſeront écrits ſur papier à la Telliere en écriture courante, & ſeront payés à raiſon de vingt ſous le rôle dans les Colonies où les paiemens ſe font en monnoie de France, & de trente ſous dans les autres Colonies, le rôle contenant deux pages de vingt-quatre lignes chacune, & la ligne au moins quinze ſyllabes; les pieces marquées par les Articles VII, XI, XIII, XIV, XV, XVI, ſeront payées par les Parties intéreſſées. L'Intendant pourvoira ſur ce pied, aux frais du Domaine, au payement des relevés & expéditions ordonnés par les Articles II, V, IX, & ſur un pied modéré au payement des états & frais de tranſport marqués par les Art. XVII & XXI, & aux dépenſes néceſſaires pour l'exécution des Articles ci-après; deſquels paiemens il ſera annuellement, par l'Intendant, envoyé un état au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

XXIII.

Tous leſdits papiers, avec les états généraux & particuliers d'iceux, ſeront mis & emballés avec ſoin dans une ou pluſieurs caiſſes ſcellées du ſceau de l'In-

tendant, & chargés, par les ordres dudit Intendant, ſur un ou pluſieurs Navires avec connoiſſement; le Procès verbal de ſcelé & le connoiſſement ſeront envoyés par l'Intendant au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine. Les clefs des caiſſes ſeront confiés à l'Officier d'adminiſtration embarqué ſur l'un de nos Vaiſſeaux, ou aux Capitaines des Navires marchands qui auront ſigné les connoiſſemens. Enjoignons audit Officier d'adminiſtration & auxdits Capitaines, de veiller avec la plus grande attention à la conſervation de ces papiers, & à ce que les caiſſes les contenant, ſoient placées dans l'endroit le plus ſain, à peine contre les Officiers d'adminiſtration, d'interdiction, & contre les Capitaines des Bâtimens marchands, d'être privés de Commandement pendant une année, pour la premiere fois, & pour toujours en cas de récidive. Leur permettons, en cas de néceſſité, d'ouvrir les caiſſes pour en déplacer les papiers; de quoi il ſera dreſſé un Procès verbal ſigné par les Officiers de l'Etat-Major de nos Vaiſſeaux ou par les Officiers des Navires marchands, & envoyé au Sécrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

XXIV.

Ces caiſſes ſeront remiſes avec les clefs au premier Officier d'adminiſtration du port de l'arrivée, lequel en déchargera le connoiſſement après avoir vérifié les ſcellés; & s'ils ne paroiſſent pas entiers, ou ſi les événemens ont donné lieu à quelques avaries

ou déplacement pendant la traverſée, il en ſera donné avis au Sécretaire d'Etat ayant le Département de la Marine, ſur les ordres duquel il ſera dreſſé dans le Port, s'il y écheoit, Procès verbal de l'état des caiſſes, & de la nature & des ſuites des avaries.

X X V.

L'Officier d'Adminiſtration adreſſera leſdites caiſſes par la Meſſagerie, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, lequel ordonnera la levée des ſcellés, après qu'ils auront été reconnus ſur les Procès verbaux faits dans les Colonies, dans les Bâtimens de tranſport ou dans les Ports du débarquement, & la vérification du contenu deſdites caiſſes, par confrontation des états ordonnés par les Articles XVII & XXI du préſent Edit; de quoi il ſera dreſſé Procès verbal, au pied duquel & ſur l'ordre du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, le Directeur du Dépôt, que nous commetterons par un brevet particulier, prendra charge des papiers y contenus, dont il lui ſera remis un double ſouſcrit dudit Secrétaire d'Etat.

X X V I.

Ceux qui auront intérêt à demander expédition de quelques pieces faiſant partie du Dépôt, s'adreſſeront au Directeur d'icelui, en lui juſtifiant de leur droit ou qualité, ſoit par des titres, ſoit par le certificat en bonne forme, des Juges de leur domicile.

XXVII.

Les expéditions visées par le Directeur du Dépôt, feront foi en justice ; elles seront délivrées sans frais sur papier commun, & ne seront sujettes au contrôle, comme étant représentatives de titres & actes passés & reçus dans des pays où le papier timbré ni le contrôle n'ont pas lieu, à moins qu'il n'en soit fait usage en Justice réglée ; auquel cas lesdites expéditions seront contrôlées, & les droits acquittés dans les Bureaux les plus prochains, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707, & à l'Art. XCVII du Tarif du Contrôle du 29 Septembre 1722. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Rouen, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le troisieme.

Signé, LOUIS. *Visa* Hue de Miromenil. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, Bertin, *avec paraphe.*

Registré ès Registres de la Cour des Comptes,

04-69.

Aydes & Finances de Normandie, au Bureau des Aydes; ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant & aux termes de l'Arrêt de la Cour rendu les Bureaux aſſemblés, cejourd'hui dix-neuf Mars mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Par la Cour. Signé, *DOMMEY.*

Lu & publié l'Audience de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, ſéante au Bureau des Aydes; oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; ordonné que Vidimus d'icelui duement collationnés ſeront envoyés dans tous les Sieges du Reſſort de la Cour, pour y être pareillement regiſtré, lu, publié, affiché & exécuté à la diligence des Subſtituts du Procureur général du Roi, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois, ſuivant & aux termes de l'Arrêt de ladite Cour de cejourd'hui vingt-un Mars mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

Signé, **DOMMEY.**

Collationné

Dommey

A ROUEN. De l'Imprimerie de JAC. JOS. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi, rue du Grand-Maulévrier, 1777.

